
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0140/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de MAUBAH VOYAGES enregistré le 18 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00004/MESRI/SG/UTS/P/PRCP pour l'achat de billets d'avion au profit de l'Université Thomas SANKARA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame W. Léa Anitta YAMEOGO et Monsieur Yssoufou ZARE, représentant de MAUBAH VOYAGES, numéro IFU 00120112 P, requérant ;

Et

Messieurs Salifou KINDO et Mamoudou OUEDRAOGO, représentant l'Université Thomas SANKARA, autorité contractante ;

Messieurs Djakaridia SOMBIE et Somnani BHARAT, représentant SATGURU TRAVELS ET TOUR SERVICE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Thomas SANKARA (UTS) a lancé la demande de prix n°2025-00004/MESRI/SG/UTS/P/PRCP pour l'achat de billets d'avion ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAUBAH VOYAGES conforme mais classée 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse au maximum ; que la CAM a fait application du seuil de tolérance prévu par l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'il signale que cet article stipule que pour appliquer ce seuil, il doit être mentionné dans le dossier d'appel en indiquant le taux de la garantie de soumission qui doit être compris entre 30% et 40% ; qu'il n'y a eu aucune précision de ce taux dans le présent dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00004/MESRI/SG/UTS/P/PRCP pour l'achat de billets d'avion au profit de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4119 du mercredi 16 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 avril 2025 en raison du lundi 21 avril 2025 férié pour lundi de Pâques ; que MAUBAH VOYAGES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de

recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'avis d'appel à concurrence a été publié dans la revue des marchés publics n°4097 du lundi 17 mars 2025 ;

considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°75-23 du 06 mai 1975 fixant les règles d'application des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ainsi que des actes administratifs à caractère individuel dispose que : « Les lois et ordonnances ainsi que les actes réglementaires deviennent exécutoires sur tout le territoire du (Faso) huit jours francs après leur publication au Journal officiel » ;

considérant que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics a été publié dans le Journal Officiel du Faso n°04 spécial du 10 février 2025 et rentré en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées.

Le taux de la garantie de bonne exécution prévu à l'alinéa précédent est compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Ce taux est fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence.

[...] » ;

considérant que le requérant a affirmé que l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'a pas été régulièrement appliqué ; que cet article exige que pour l'application du seuil de tolérance, il soit prévu dans le dossier d'appel à concurrence le taux de la garantie de bonne exécution ; que ce taux doit être compris entre 30% et 40% du prix de base du

marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants ; qu'en l'espèce le dossier de demande de prix n'a prévu aucun taux ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a considéré l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dans le dossier ; qu'elle a omis de préciser le taux de la garantie de bonne exécution ; qu'elle reconnaît que le décret est applicable dans la présente procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'avis du présent dossier a été publié dans la revue des marchés publics n°4097 du lundi 17 mars 2025 ; que le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 a été publié dans le journal officiel du 10 février 2025 et entré en vigueur à partir du 19 février 2025 ; que bien que ce décret soit en vigueur au moment de la publication du dossier, il sied de relever que le dossier n'a pas tenu compte de toutes les dispositions qui encadrent l'application de l'article 115 dudit décret ; que par conséquent il sied d'ordonner l'annulation de la procédure pour sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de MAUBAH VOYAGES est recevable ;**
- **que la plainte de MAUBAH VOYAGES est fondée ;**
- **que par conséquent il y'a lieu d'ordonner à l'autorité contractante l'annulation de la procédure et de procéder à sa reprise en tenant compte des procédures règlementaires en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon